

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-434-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-434 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN DE PRÉCISER LES MODALITÉS D'APPLICATION POUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite préciser les modalités d'application du 2^e alinéa de l'article 28 du règlement numéro 2024-434, sans en modifier la portée, l'objet ni l'intention initiale;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le 2^e alinéa de l'article 28 du règlement numéro 2024-434 est remplacé par le suivant :

« Sur l'ensemble des chemins publics du territoire de la Ville, il est interdit de stationner une roulotte, une caravane, une remorque, un bateau ou tout autre véhicule ou équipement de type récréatif lorsque l'une ou l'autre des dimensions suivantes est dépassée :

- 8 mètres de longueur;
- 2,5 mètres de largeur;
- 3,6 mètres de hauteur. »

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière